



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exchequer Court Act

Loi sur la Cour de l'Échiquier

R.S.C. 1970, c. E-11

S.R.C. 1970, ch. E-11

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».



R.S.C. 1970, c. E-11

S.R.C. 1970, ch. E-11

An Act respecting the Exchequer Court of Canada

Loi concernant la Cour de l'Échiquier du Canada

1. to 25. [Repealed, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Suppl.), s. 64]

1. à 25. [Abrogés, S.R.C. 1970, ch. 10 (2^e suppl.), art. 64]

Jurisdiction of Court as to railway debts

26. (1) The Exchequer Court has jurisdiction with respect to any railway, or section of a railway, not wholly within one province, and with respect to any railway otherwise subject to the legislative authority of the Parliament of Canada, to order and decree, in such manner as it may prescribe,

26. (1) La Cour de l'Échiquier a compétence relativement à tout chemin de fer ou tronçon de chemin de fer qui dépasse les limites d'une province, et relativement à tout chemin de fer qui autrement relève de l'autorité législative du Parlement du Canada, pour ordonner et décréter, de la manière qu'elle peut prescrire,

Compétence de la Cour relativement aux dettes des compagnies de chemin de fer

(a) the sale of such railway or section of railway, and of all the rolling stock, equipment and other accessories thereof,

a) la vente de ce chemin de fer ou de ce tronçon de chemin de fer, et de tout son matériel roulant, de son équipement et de ses autres accessoires,

(i) at the instance of the Minister of Transport or at the instance of any creditor of any person or company owning or operating such railway or section, where such company has become insolvent or has for more than thirty days failed to efficiently continue the working or operating of the railway or section, or any part thereof, or has become unable to do so,

(i) à l'instance du ministre des Transports ou à la demande de tout créancier de la personne ou de la compagnie qui possède ou exploite ce chemin de fer ou ce tronçon, lorsque cette compagnie est insolvable ou qu'elle a, pendant plus de trente jours, cessé d'exploiter effectivement ledit chemin de fer ou tronçon ou partie de l'un ou de l'autre, ou qu'elle est devenue incapable de le faire,

(ii) at the instance of a creditor of such person or company having a first lien or charge upon the railway or section, or

(ii) à la demande d'un créancier de pareille personne ou de pareille compagnie, qui a un premier gage ou privilège sur le chemin de fer ou tronçon, ou

(iii) at the instance of a holder of a first mortgage of such railway or section, or

(iii) à la demande du détenteur d'une première hypothèque sur ce chemin de fer ou tronçon; ou

(b) the foreclosure, at the instance of a mortgagee of such railway or section, of the interest of the person or company owning or entitled to the railway or section, with the rolling stock, equipment and other accessories thereof, or the equity of redemption therein, whenever in like circumstances of default the High Court of Justice in England can so order or decree with respect to mortgaged lands situated in England.

b) à la demande d'un créancier hypothécaire de ce chemin de fer ou de ce tronçon, la déchéance de l'intérêt que peut avoir, dans ce chemin de fer ou dans ce tronçon, la personne ou la compagnie qui le possède ou y a droit, y compris le matériel roulant, l'équipement et les autres accessoires, ou de la faculté

Mortgages under
Canada
Transportation
Act

(2) Nothing in this section in any way affects the power of a company to secure its bonds, debentures or other securities by a mortgage on its property, assets, rents and revenues, or with respect to the powers, privileges, preferences, priorities and restrictions otherwise authorized to be granted or imposed on the holders of those bonds, debentures or other securities.

Powers of Court
as to
appointment of
receiver

(3) The Court, in any of the cases mentioned in this section, has all the powers for the appointment of a receiver either before or after default, the interim preservation of the property, the delivery of possession, the making of all necessary inquiries, the taking of accounts, the settling and determining of claims and priorities of creditors, the taxation and payment of costs, and generally the taking and directing of all such proceedings requisite and necessary to enforce its order or decree and render it effective, as in mortgage actions the High Court of Justice in England, or any division, judge or officer thereof, may exercise.

Duties of
receiver

(4) A receiver appointed pursuant to subsection (3) shall take possession of such railway, or of such section, and of all the railway stock, equipment and other accessories thereof, and shall, under the direction of the Court, carry on the working and operating of the railway or section or any part thereof, and shall keep and maintain the road, rolling stock, equipment and other accessories thereof in good condition, and renew the same or any part thereof, and, generally shall do all acts necessary for the preservation, working, maintenance, administration and operation of the railway or section, and shall, in the name of the company, institute or defend any suits or actions on its behalf.

Direction to
complete
railway

(5) The receiver may also, if the Court, either upon his appointment or subsequently, so directs, do all acts necessary for the completion

té de rachat, chaque fois qu'en pareil cas de défaut la Haute Cour de Justice, en Angleterre, peut rendre pareille ordonnance ou semblable décret relativement aux terrains grevés d'hypothèques et sis en Angleterre.

(2) Rien dans le présent article ne vise de quelque façon le pouvoir que possède une compagnie de garantir ses obligations, débentures et autres valeurs au moyen d'une hypothèque sur ses biens, son actif, ses rentes et revenus, ou relativement aux pouvoirs, privilèges, préférences, priorité et réserves dont la concession ou l'imposition aux porteurs desdites obligations, débentures ou autres valeurs est autorisé par ailleurs.

(3) Dans les cas mentionnés au présent article, la Cour a tous les pouvoirs que peut exercer, dans les actions hypothécaires, la Haute Cour de Justice, en Angleterre, ou une division, ou un juge ou un officier de cette Cour, pour la nomination d'un séquestre, soit avant, soit après le défaut de paiement, pour la conservation provisoire des biens, la mise en possession, la tenue des enquêtes nécessaires, la comptabilité, le règlement et la détermination des réclamations et du rang des créanciers, la taxation et le paiement des frais et, en général, l'introduction et la direction de toutes les procédures requises et nécessaires pour faire exécuter son ordonnance ou son décret et le rendre efficace.

(4) Un séquestre nommé en conformité du paragraphe (3) prend possession du chemin de fer ou du tronçon de chemin de fer, de tout le matériel du chemin de fer, de son équipement et de ses autres accessoires. Il doit, sous la direction de la Cour, exploiter le chemin de fer ou le tronçon de chemin de fer ou toute partie de l'un ou de l'autre, garder et entretenir en bon état la voie, le matériel roulant, l'équipement et les autres accessoires, les renouveler en totalité ou en partie et, en général, faire tous les actes nécessaires à la conservation, au service, à l'entretien, à l'administration et à l'exploitation du chemin de fer ou tronçon. Il doit, au nom de la compagnie, agir comme demandeur ou comme défendeur dans les procès ou actions de cette dernière.

(5) Le séquestre peut en outre, si lors de sa nomination ou subséquemment, la Cour en ordonne ainsi, faire ce que requiert le parachève-

Garantie

Pouvoirs de la
Cour quant à la
nomination d'un
séquestre

Devoirs du
séquestre

Ordre de
parachever un
chemin de fer

of the construction or equipment of the railway or section.

Remuneration of receiver

(6) The remuneration of the receiver shall be fixed by the Court, and the remuneration so fixed, together with the expenses lawfully incurred by him as receiver, including the expenses of working, operation, maintenance, renewal and completion, and of the institution and defence of actions, is a debt of the company and the first charge upon the railway or section, and upon the rolling stock, equipment, accessories and earnings thereof.

R.S., c. 98, s. 26; 1966-67, c. 69, s. 94; 1996, c. 10, s. 223.

Insolvent railway company

27. (1) A railway company is insolvent within the meaning of section 26,

- (a) if it is unable to pay its debts as they become due,
- (b) if it calls a meeting of its creditors for the purpose of compounding with them,
- (c) if it exhibits a statement showing its inability to meet its liabilities,
- (d) if it has otherwise acknowledged its insolvency,
- (e) if it assigns, removes or disposes of, or attempts or is about to assign, remove or dispose of, any of its property, with intent to defraud, defeat or delay its creditors, or any of them,
- (f) if, with such intent, it has procured its money, goods, chattels, lands or property to be seized, levied on or taken under or by any process or execution,
- (g) if it has made any general conveyance or assignment of its property for the benefit of its creditors or if, being unable to meet its liabilities in full, it makes any sale or conveyance of the whole or the main part of its stock in trade or assets, without the consent of its creditors or without satisfying their claims, except that the taking possession of any railway or section thereof by trustees for bondholders by virtue of the powers contained in any mortgage deed made to secure the bondholders is not deemed to be a general conveyance, assignment, sale or con-

ment de la construction ou de l'aménagement du chemin de fer ou du tronçon.

Rémunération du séquestre

(6) La rémunération du séquestre est déterminée par la Cour et elle constitue, de même que les dépenses légalement faites par le séquestre comme tel, y compris les frais de service, d'exploitation, d'entretien, de renouvellement et de parachèvement, et les frais occasionnés par l'introduction des actions ou par l'obligation d'y agir comme défendeur, une dette de la compagnie et un premier privilège sur le chemin de fer ou le tronçon, son matériel roulant, son équipement, ses accessoires et ses recettes.

R.S., ch. 98, art. 26; 1966-67, ch. 69, art. 94; 1996, ch. 10, art. 223.

27. (1) Une compagnie de chemin de fer est insolvable au sens de l'article 26

Insolvabilité d'une compagnie de chemin de fer

- a) si elle se trouve hors d'état de payer ses dettes à échéance,
- b) si elle convoque une assemblée de ses créanciers à l'effet de transiger avec eux,
- c) si elle présente un état indiquant qu'elle est incapable de faire face à ses engagements,
- d) si elle a, d'une autre manière, reconnu son insolvabilité,
- e) si elle cède, soustrait ou aliène ou si elle tente ou est sur le point de céder, de soustraire ou d'aliéner quelque partie de ses biens, avec l'intention de frauder, de frustrer, ou de différer de payer, ses créanciers ou l'un d'eux,
- f) si, dans cette intention, elle fait en sorte que son argent, ses biens, meubles, biens-fonds ou immeubles soient saisis en vertu ou au moyen d'une procédure quelconque,
- g) si elle a fait un transport ou une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si, étant incapable de faire face à tous ses engagements, elle vend ou transporte la totalité ou la principale partie de ses existences en magasin ou de son actif, sans le consentement de ses créanciers, ou sans acquitter leurs réclamations; toutefois, la prise de possession d'un chemin de fer ou de l'un de ses tronçons par des syndics pour le compte des porteurs d'obligations, en vertu des pouvoirs portés dans un acte d'hypo-

veyance within the meaning of this paragraph, or

(h) if it permits any execution issued against it, under which any of its goods, chattels, land or property, is seized, levied upon or taken in execution, to remain unsatisfied till within four days of the time fixed by the sheriff or proper officer for the sale thereof, or for fifteen days after such seizure.

Company's inability to pay debts

(2) A company is deemed unable to pay its debts as they become due, whenever a creditor, to whom the company is indebted in a sum exceeding two hundred dollars then due, has served on the company, in the manner in which process may legally be served on it in the place where service is made, a demand in writing, requiring the company to pay the sum so due, and the company has, for fifteen days next succeeding the service of the demand, neglected to pay such sum, or to secure or compound for the same to the satisfaction of the creditor.

R.S., c. 98, s. 27; 1996, c. 10, s. 224.

Concurrent jurisdiction of provincial courts

28. Nothing in section 26 or 27 affects the present jurisdiction of any court of a province in any such matters as aforesaid affecting railways, or sections thereof, wholly within the province, and the superior courts of a province now possessing such jurisdiction shall continue with respect to such railways and sections of railways to have concurrent jurisdiction with the Federal Court in all matters within the purview of this Act.

R.S., c. 98, s. 28; R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64.

29. to 88. [Repealed, R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.), s. 64]

thèque consenti pour garantir les porteurs d'obligations à cet égard, n'est pas réputée un transport ou une cession générale, non plus qu'une vente ou un transport au sens du présent alinéa, ou

h) si elle permet qu'il ne soit pas satisfait à une exécution émise contre elle, et en vertu de laquelle l'un de ses biens, meubles ou immeubles est saisi, avant le quatrième jour qui précède l'époque fixée pour la vente par le shérif ou le fonctionnaire compétent, ou pendant quinze jours après la saisie.

Compagnie incapable de payer ses dettes

(2) Une compagnie est réputée incapable de payer ses dettes à échéance, lorsqu'un créancier à qui elle doit une somme de plus de deux cents dollars alors exigible, lui a fait signifier, de la manière dont peut lui être légalement signifiée une pièce judiciaire à l'endroit où la signification lui est faite, une demande par écrit d'avoir à payer la somme ainsi due par elle, et que la compagnie a négligé, pendant les quinze jours qui suivent la signification de cette demande, soit de payer cette somme, soit de la garantir ou de transiger à la satisfaction du créancier.

R.S., ch. 98, art. 27; 1996, ch. 10, art. 224.

Compétence concurrente des cours des provinces

28. Rien à l'article 26 ou 27 ne doit porter atteinte à la compétence actuelle d'un tribunal d'une province dans les matières susdites concernant des chemins de fer ou leurs tronçons situés exclusivement dans une province, et les cours supérieures d'une province, qui possèdent actuellement cette compétence, continuent, à l'égard de ces chemins de fer ou tronçons de chemin de fer, d'avoir compétence concurrente avec la Cour fédérale dans toutes les affaires qui tombent sous l'application de la présente loi.

R.S., ch. 98, art. 28; S.R.C. 1970, ch. 10 (2^e suppl.), art. 64.

29. to 88. [Abrogés, S.R.C. 1970, ch. 10 (2^e suppl.), art. 64]